



Avant votre audience

Demander le statut de réfugié(e) au Canada est compliqué. Le présent site web décrit le processus relatif à l'audience sur la demande d'asile. Ses renseignements constituent de l'information de base. Chaque cas étant particulier, tentez d'[obtenir une assistance juridique](#). Une telle aide peut s'avérer importante.

Le domaine des demandes d'asile est complexe, et les avocats qui exercent en protection des réfugiés connaissent les dispositions législatives applicables à votre affaire ainsi que les règles à suivre lors de la présentation d'une demande d'asile. Un avocat peut :

- vous aider à remplir les formulaires appropriés
- vous aider à vous préparer à votre audience
- vous représenter lors de votre audience

Certain(e)s demandeur(e)s se font représenter par un membre de la famille ou un(e) ami(e) lors de leur audience. Suivant les règles applicables en la matière, vous pouvez vous faire représenter par une personne qui n'est pas un avocat, un parajuriste ou un consultant en immigration, à la condition que cette personne ne vous réclame pas d'honoraires pour ses services. Cela dit, une demande d'asile comporte des enjeux juridiques, et il vaut mieux que vous soyez assisté(e) par une personne connaissant le droit de la protection des réfugiés.

Si vous avez besoin d'aide pour payer un avocat

Si vous n'avez pas les moyens de vous payer un avocat, vous pourriez être en mesure d'obtenir de l'assistance auprès d'[Aide juridique Ontario](#) (AJO). Si des demandeur(e)s sont admissibles à une telle assistance, ils peuvent obtenir un [certificat d'aide juridique](#) qui leur permette de retenir les services d'un avocat. Un tel certificat peut pourvoir au paiement de services déterminés.

Un certificat d'aide juridique peut payer pour :



- les heures facturées par votre avocat
- les services que vous rend un interprète lors de vos rendez-vous avec votre avocat
- la traduction de documents se rapportant à votre demande
- des rapports médicaux ou psychologiques

Si vous détenez un certificat d'aide juridique, vous ne devriez pas avoir à payer pour de tels services.

Cela dit, les montants qu'AJO est en mesure de payer font l'objet de limites. Dans certains cas, un avocat peut demander à AJO d'outrepasser ces limites; mais AJO refuse souvent de le faire.

Aide juridique Ontario affiche des listes d'avocats qui acceptent les certificats d'aide juridique. Lorsque [vous cherchez](#) un avocat pratiquant dans le domaine de la protection des réfugiés, vous pouvez axer votre recherche sur la localité et la langue qui vous intéressent.

Travailler avec votre avocat

Il est important que vous ayez confiance en votre avocat et que vous discutiez ouvertement avec cette personne. Votre avocat doit être au courant de tous les faits se rapportant à votre demande d'asile. Dites la vérité à votre avocat peu importe ce que d'autres personnes ont pu vous conseiller de dire. Les autres personnes peuvent se tromper, et vous risquez des problèmes si vous vous fondez sur des conseils qui ne sont pas valables.

Lorsque vous avez un rendez-vous avec votre avocat, prenez soin d'y apporter :

- si vous avez présenté votre demande à un point d'entrée, tous les documents que vous avez reçus lors de votre entrevue visant à déterminer la recevabilité
- tous vos documents d'identité
- tous les autres documents qui peuvent être pertinents à votre demande



Si vous ne détenez pas les documents originaux, apportez des copies.

Si un avocat vous aide à remplir le formulaire « Fondement de la demande d’asile », il devrait :

- répondre à vos questions concernant le processus de la demande d’asile
- revoir le formulaire « Fondement de la demande d’asile » avec vous avant que vous le signiez
- vous remettre une copie de votre formulaire « Fondement de la demande d’asile » dûment rempli, et vous remettre une copie de tout autre document remis à la Commission de l’immigration et du statut de réfugié (CISR) aux fins de votre demande
- vous indiquer quels documents vous devez tenter d’obtenir – par exemple : des documents d’identité, des rapports de police ou des rapports médicaux

On ne devrait jamais vous demander de :

- signer une copie en blanc du formulaire « Fondement de la demande d’asile »
- signer un formulaire « Fondement de la demande d’asile » qui n’a pas été traduit pour vous, à tout le moins verbalement, dans une langue que vous comprenez
- signer un formulaire « Fondement de la demande d’asile » contenant des éléments faux ou inexacts
- dire quoi que ce soit qui ne soit pas vrai

Aide juridique Ontario offre, aux demandeur(e)s d’asile, une publication intitulée **Droits et responsabilités du client et de l’avocat**. Cette publication est disponible dans de [nombreuses langues](#).



Bien noter les dates et les coordonnées pertinentes

Notez bien les dates qui marquent le déroulement de votre affaire. Celles-ci comprennent :

- si vous faites votre demande à un point d'entrée, la date pour laquelle vous devez présenter un formulaire « Fondement de la demande d'asile » (FDA) qui aura été rempli
- les dates de vos rendez-vous avec votre avocat
- la date limite pour déposer vos éléments de preuve auprès de la [Section de la protection des réfugiés](#) (SPR) de la [Commission de l'immigration et du statut de réfugié](#) (CISR)
- la date de votre audience devant la SPR

Lorsque vous faites votre demande, l'[Agence des services frontaliers du Canada](#) (ASFC) ou [Citoyenneté et Immigration Canada](#) (CIC) vous demande votre adresse et vos coordonnées. Si vous ne détenez pas cette information au moment de votre demande, vous devez la communiquer à la SPR ainsi qu'à l'ASFC ou à CIC dans les 10 jours qui suivent votre entrevue visant à déterminer la recevabilité.

Veillez à ce que les renseignements relatifs à votre adresse et à vos coordonnées soient maintenus à jour en ce qui concerne :

- la SPR
- l'ASFC ou le CIC
- votre avocat

Vous ne devez pas vous limiter à maintenir ces renseignements à jour auprès de la SPR. Vous êtes également tenu(e) de communiquer tout changement d'adresse ou changement dans vos coordonnées à l'ASFC ou à CIC.





Si vous omettez de maintenir vos coordonnées à jour, vous risquez de ne pas recevoir une lettre importante ou de manquer un appel téléphonique important. Et de graves problèmes pourraient s'ensuivre.

Gardez à jour les coordonnées de toutes les personnes et organisations qui vous aident.

Si vous désirez de l'information sur les délais applicables au dépôt de documents ou à la présentation de demandes à la SPR, vous pourrez en trouver dans :

- [le formulaire « Fondement de la demande d'asile »](#)
- « Fournir des documents à la Section de la protection des réfugiés »
- [« Si vous avez des besoins particuliers »](#)
- [« Si vous avez besoin de changer votre date d'audience »](#)
- [le tableau](#) du processus relatif à la demande d'asile

Il est important de satisfaire aux délais prévus par le processus relatif à la demande d'asile. Si vous manquez de respecter une échéance, obtenez une assistance juridique sans tarder. Dans certaines situations, les délais peuvent être prorogés.

Si vous avez besoin de présenter une demande de prorogation de délai à la SPR, sachez qu'il existe des règles sur le délai dans lequel vous devriez présenter votre demande et sur les éléments à établir pour obtenir la prorogation.

Formulaire « Fondement de la demande d'asile »

Dépôt du formulaire « Fondement de la demande d'asile »

Si vous avez fait votre demande à un point d'entrée, vous avez 15 jours, à compter de la date de votre entrevue visant à déterminer la recevabilité, pour déposer, dûment rempli, votre formulaire « Fondement de la demande d'asile » (FDA) auprès de la Section de la protection des réfugiés (SPR). L'original de votre formulaire FDA ainsi qu'une copie de



celui-ci doivent être remis, par vous, à la SPR. Assurez-vous de conserver une copie de votre formulaire FDA dûment rempli.

Pour déposer votre formulaire FDA, vous pouvez recourir à l'une des méthodes suivantes :

- l'apporter vous-même à la SPR
- la faire délivrer par un service de messagerie
- l'expédier à la SPR par télécopieur, si votre formulaire FDA ne compte pas plus de 20 pages au total

Vous ne pouvez pas déposer vos documents par voie de courriel.

Si vous avez besoin de démontrer le dépôt de votre formulaire FDA auprès de la SPR ainsi que la date de ce dépôt, il vous faudra une preuve de ce dépôt et de sa date. Ne manquez donc pas de demander de telles preuves.

Si vous déposez votre formulaire FDA ou que vous le faites délivrer par un service de messagerie, vous devriez inclure un exemplaire supplémentaire de votre formulaire dans cet envoi. En utilisant un timbre dateur, la SPR pourra apposer la date de réception sur l'exemplaire supplémentaire du document. Si vous expédiez le formulaire par télécopieur, obtenez une confirmation de réception par télécopieur. Lors de votre audience, soyez en possession de la preuve du dépôt du formulaire FDA ainsi que de l'original de ce formulaire.

Si vous ne pouvez déposer votre formulaire FDA dans les 15 jours impartis

Écrivez à la SPR au moins 3 jours ouvrables avant la date d'échéance et demandez une prorogation du délai imparti. Expliquez pourquoi il vous faut plus de temps. Si votre demande est fondée sur des raisons médicales, vous devez communiquer des éléments de preuve à caractère médical. La Section de la protection des réfugiés applique des [règles précises](#) en ce qui concerne les éléments de preuve à présenter.



Il est difficile d'obtenir la prorogation du délai imparti pour le dépôt du formulaire FDA. Cette difficulté est particulièrement marquée si la demande ne part pas de raisons médicales. Si vous ne recevez pas de réaction de la SPR avant la date d'échéance, déposez votre formulaire FDA même si ce formulaire est incomplet. Dans votre formulaire FDA, précisez que vous fournirez des renseignements additionnels dès que vous le pourrez.

La modification de votre formulaire « Fondement de la demande d'asile »

Une fois que vous avez déposé votre formulaire « Fondement de la demande d'asile » auprès de la SPR, vous pouvez encore y apporter des modifications ou des ajouts. Vous pourriez avoir à modifier votre formulaire si, par exemple, vous n'avez pas eu le temps de remplir ce formulaire adéquatement. En vertu des règles applicables en la matière, de telles modifications doivent être apportées au plus tard 10 jours avant la date d'audience.

La réunion d'éléments de preuve à l'appui de votre demande

Comment commencer

Essayez d'obtenir des documents qui contribuent à démontrer le bien-fondé de votre demande. Discutez de la question avec votre avocat. Demandez-lui quels documents vous pourriez vous procurer, et prenez toutes les mesures voulues pour obtenir ces documents sans tarder.

Prenez note de chaque téléphone, courriel, télécopie, lettre ou démarche au moyen duquel ou de laquelle vous avez tenté d'obtenir les documents en question. Prenez également note de toutes les réponses que vous avez reçues à la suite de telles tentatives. La preuve des efforts que vous avez entrepris pour obtenir les documents peut vous aider lors de votre audience. Si vous êtes incapable d'obtenir des documents pour aider à établir votre identité ou le bien-fondé de votre demande, vous devrez, lors



de l'audience, expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pu y parvenir et les efforts que vous avez entrepris pour y arriver.

Lorsque vous recevez les documents voulus, remettez-les tout de suite à votre avocat. Plus tôt vous remettez les documents à votre avocat, plus cette personne aura de temps pour les faire traduire et les faire déposer en respectant les échéances de la Section de la protection des réfugiés (SPR).

Conservez les originaux de tous vos documents. Conservez aussi toutes les enveloppes dans lesquelles ces documents vous ont été envoyés : vous pourriez avoir besoin de montrer ces enveloppes lors de votre audience.

Documents d'identité

Il est important que vous tentiez d'obtenir des documents établissant qui vous êtes. Si [l'Agence des services frontaliers du Canada \(ASFC\)](#) ou [Citoyenneté et Immigration Canada \(CIC\)](#) détient des documents d'identité qui vous appartiennent — votre passeport, par exemple —, l'ASFC ou CIC en fera parvenir des copies à la [Commission de l'immigration et du statut de réfugié \(CISR\)](#).

La meilleure preuve d'identité est habituellement un document émis par un gouvernement. Il peut s'agir, par exemple, d'un passeport, d'un certificat de naissance, d'une carte d'identité nationale, d'une carte de résidence ou d'un permis de conduire. Il existe également d'autres types de documents d'identité — les dossiers d'établissements d'enseignement ou les certificats de baptême, par exemple.

Si vous ne pouvez pas obtenir de pièce d'identité, discutez, avec votre avocat, des autres possibilités qui vous sont offertes. Vous devrez peut-être tenter d'obtenir une déclaration de la part d'une personne qui vous connaît ou d'une personne qui, sans forcément vous connaître, est en mesure de confirmer certains faits vous concernant.

Ainsi, une personne que vous avez connue avant de venir au Canada pourrait être capable de témoigner que vous êtes bien la personne que vous prétendez être. Autre possibilité : une personne liée à un organisme communautaire pourrait être en mesure





de vous rencontrer en entrevue et de préciser que vous parlez un dialecte particulier à une région donnée.

Autres documents

Vous pourrez peut-être appuyer votre demande sur des documents ne relevant pas des catégories qui précèdent. Voici, à cet égard, quelques exemples :

- une preuve d'appartenance à une organisation, à un parti politique ou à une confession religieuse
- des rapports de police
- des rapports médicaux (en provenance de votre pays ou établis par des médecins qui vous ont examiné(e) depuis que vous êtes venu(e) au Canada)
- des rapports sur les droits de la personne — tels les rapports d'[Amnistie Internationale](#) ou de [Human Rights Watch](#) — ou des articles de journaux qui décrivent ce qui arrive dans votre pays.

(Le site web de la CISR affiche des [cartables nationaux de documentation](#). Si vous y menez une recherche concernant votre pays, vous trouverez peut-être un cartable qui contienne des documents traitant de questions pertinentes aux demandes d'asile de ses ressortissants.)

Fournir des documents à la Section de la protection des réfugiés

La traduction des documents à l'appui de votre demande

Si certains documents sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, vous devrez les faire traduire. À cette fin, il vaut mieux recourir aux services d'un traducteur professionnel : une traduction déficiente risque de nuire gravement à vos chances de succès.



Chaque traduction devrait comprendre une déclaration à laquelle soit apposée la signature du traducteur et qui indique son nom et la langue (ainsi que, le cas échéant, le dialecte) dans laquelle (lesquels) est rédigé le document qui a été traduit. Le traducteur doit également déclarer que la traduction est exacte.

Le dépôt de documents à l'appui de votre demande

En vertu des règles de la [Section de la protection des réfugiés](#) (SPR), des copies des documents à l'appui de votre demande doivent être déposées à la SPR au plus tard 10 jours avant la date fixée pour votre audience. Si les documents visés sont des documents d'identité, vous êtes tenu(e) d'en déposer deux copies auprès de la SPR.

Tous les documents que vous déposez devraient utiliser du papier format lettre. Inscrivez votre numéro de dossier sur tous les documents que vous déposez. Réunissez tous les documents pour leur faire former un ensemble unique, et numérotez leurs pages consécutivement. Ajoutez une liste décrivant chaque document et inscrivez, pour chacun, le numéro de page qui est le sien dans cet ensemble.

Conservez les originaux des copies que vous déposez auprès de la SPR, et apportez-les lors votre audience.

Pour déposer des documents, vous pouvez utiliser l'un ou l'autre des moyens suivants :

- les apporter vous-même à la SPR
- les faire délivrer par un service de messagerie
- les expédier à la SPR par télécopieur, s'ils comptent 20 pages ou moins au total

Vous ne pouvez déposer vos documents par voie de courriel.

Vous aurez peut-être à démontrer que vous avez déposé des documents et à établir la date de ce dépôt. Par conséquent, ne manquez pas de demander une preuve de ce dépôt ainsi que de sa date.



Si vous déposez des documents ou que vous les faites délivrer par un service de messagerie, vous devriez inclure un exemplaire supplémentaire des documents en question dans cet envoi. En utilisant un timbre dateur, la SPR peut apposer une date de réception sur l'exemplaire supplémentaire des documents. Si vous expédiez les documents par télécopieur, obtenez une confirmation par télécopieur de leur réception. Lors de votre audience, soyez en possession de la preuve du dépôt des documents visés.

Si vous avez reçu un avis indiquant que votre demande est contestée par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) ou par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), vous devez, à la fois :

1. déposer des copies de vos documents à CIC ou à l'ASFC avant de déposer ces documents à la SPR;
2. établir une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon vous avez déposé les copies en question à CIC ou à l'ASFC, et accompagner les documents que vous déposez à la SPR de cette déclaration écrite.

La communication de renseignements concernant les témoins

Peut-être considérez-vous que le témoignage de certaines personnes pourrait aider votre cause. Si oui, dites-le à votre avocat. Les règles de la SPR prévoient une disposition à cet égard. Si vous avez l'intention de faire témoigner certaines personnes lors de votre audience, vous devez communiquer, par écrit, certains renseignements à leur sujet au plus tard 10 jours avant votre date d'audience.

Si un témoin n'est pas capable de comparaître lors de votre audience, cette personne pourrait être en mesure de témoigner par téléphone ou de signer une déclaration solennelle (déclaration assermentée) énonçant son témoignage par écrit.

Si vous avez des besoins particuliers



Pour la plupart des demandeur(e)s d'asile, le processus régissant l'audience peut être une source de stress et de problèmes. Cela dit, certain(e)s demandeur(e)s auront plus de difficulté que d'autres à s'y astreindre. Si vous vous percevez comme une « [personne vulnérable](#) », vous pouvez demander à la [Section de la protection des réfugiés](#) de prendre en considération certains éléments particuliers dans le cadre du processus d'audience. Par exemple : si vous avez subi une forme de persécution fondée sur votre sexe, vous pourriez demander que votre interprète soit de sexe féminin ou que le membre de la Commission qui entend votre demande soit une femme; ou vous pourriez demander qu'il soit permis à une personne de confiance de participer à votre audience.

Si vous voulez être identifiée comme une personne vulnérable, vous avez intérêt à présenter une demande par écrit à cette fin aussitôt que votre besoin est cerné. Il est possible que vous deviez fournir un rapport de médecin, de psychiatre ou de psychologue à l'appui de votre demande. En vertu des règles de la SPR, une telle demande devrait être présentée au plus tard 10 jours avant la date de l'audience si la personne concernée sait alors que des besoins particuliers devront être pris en considération.

Certain(e)s demandeur(e)s ont un « représentant désigné ». Cette personne aide la demandeuse ou le demandeur à comprendre le processus de la demande d'asile ainsi qu'à prendre les décisions qui s'imposent dans le cadre de sa démarche. La Commission nomme un représentant désigné pour aider les personnes qui, selon le cas :

- sont âgées de moins de 18 ans
- sont incapables de comprendre la nature du processus de la demande d'asile — généralement en raison de problèmes de santé mentale

Les personnes qui agissent comme représentant désigné sont souvent des membres de la famille. Il vaut la peine de discuter de la nomination d'un représentant désigné avec son avocat. Demandez-vous ensemble si une telle assistance est appropriée en ce qui vous concerne. Certains professionnels — comme des travailleurs sociaux — peuvent également être nommés représentant désigné.

Si vous devez changer votre date d'audience

Vous pouvez présenter une demande en vue de faire changer votre date d'audience. Toutefois, dans la plupart des situations, la personne qui fait une telle demande doit démontrer l'existence de « circonstances exceptionnelles » — par exemple : une urgence échappant à son contrôle. Cette personne devra également démontrer qu'elle a pris des mesures raisonnables pour faire face à la situation invoquée. Si vous invoquez une urgence à caractère médical, vous devrez fournir une preuve médicale en ce qui la concerne.

Vous pourriez aussi être en mesure de modifier votre date d'audience si votre avocat n'est pas disponible à cette date-là. Cela dit, certaines conditions doivent être remplies pour qu'une telle modification soit accordée. Une demande de ce type devrait être faite par votre avocat dans les 5 jours de votre entrevue visant à déterminer la recevabilité.

Pendant que vous attendez la tenue de votre audience

Si vous recevez quelque lettre que ce soit de la part des autorités de l'immigration, communiquez avec votre avocat sans tarder. Faites parvenir une copie de ces lettres à votre avocat. Pour être en mesure de déterminer ce que disent de telles lettres, votre avocat doit les lire.

Si vous laissez un message téléphonique à l'intention de votre avocat, indiquez votre nom et vos coordonnées au complet même si votre avocat détient déjà de tels renseignements. Expliquez clairement et précisément la raison de votre appel.

Il est naturel d'éprouver du stress ou de l'anxiété en ce qui concerne son audience. Si vous avez besoin d'une aide pour affronter votre stress ou votre anxiété, vous avez la possibilité de parler à une personne qui connaît les [soins de santé destinés aux réfugiés](#).

Vous pouvez recevoir des [soins de santé](#) et vous pouvez demander un [permis de travail](#) ou une [aide sociale](#) alors que vous attendez la tenue de votre audience. Les enfants ont également le droit de [fréquenter l'école](#).



Les renseignements de la présente fiche d'information sont à caractère général. Pour préciser votre propre situation, obtenez des conseils juridiques particuliers.

Pour obtenir plus d'information sur les demandes d'asile, visitez refugee.cleo.on.ca. Pour trouver d'autres renseignements juridiques, visitez le [site web de CLEO](#) et [Your Legal Rights](#).

